



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

**Objet :** Mandat spécial Salon du barbecue – Prise en charge des frais réels liés au déplacement – Madame Agnès Martin, Première Adjointe

### Décision n° 2025 – 02

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

**Vu** la délibération n°24/73 du 05 décembre 2024, 31<sup>e</sup> alinéa, portant délégation au Maire pour « autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code »,

**Vu** la délibération n°24/36 du 26 mars 2024, fixant les modalités de remboursement des frais de mission et de déplacement dans le cadre des mandats spéciaux et leur prise en charge aux frais réels,

Considérant le salon « Barbecue Expo » qui aura lieu à Paris, au Parc Floral, du 10 au 12 avril 2026,

Considérant l'occasion unique en France de rencontrer tous les acteurs incontournables du monde du Barbecue ;

Considérant le projet du festival du barbecue prévu à Gassin, le 2 et 3 mai 2026 ;

La participation de la première adjointe, déléguée à l'animation de la commune, présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'elle représente.

Compte tenu de ces éléments, et en application de l'article L2123-18 du Code des collectivités territoriales,

### DÉCIDE

**Article 1 :** Donne mandat spécial à Madame Agnès MARTIN, Première adjointe, pour se rendre au prochain salon du Barbecue, qui se tiendra Parc Floral à Paris, du 10 au 12 avril 2026, avec la prise en charge de l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la décision.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

**Article 3 :** La présente décision sera annexée au registre des délibérations et fera l'objet d'une information lors du Conseil Municipal.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et /ou d'un recours contentieux formé par des personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Certifié exécutoire  
en Préfecture  
le :  
Publiée  
le :



Fait à Gassin, le 15 janvier 2026

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,  
Anne-Marie WANIArt